AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C1516
FR0000073298-FS0662

10 juillet 2017

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IPSOS

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 6 juillet 2017, Didier Truchot a déclaré avoir franchi en hausse, le 30 juin 2017, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée DT & Partners (35 rue du val de Marne, 75013 Paris) qu'il contrôle, le seuil de 15% des droits de vote de la société IPSOS et détenir, directement et indirectement, 4 667 131 actions IPSOS représentant 9 326 415 droits de vote, soit 10,50% du capital et 17,56% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
DT & Partners	4 406 988	9,92	8 813 976	16,60
Didier Truchot	260 143	0,59	512 439	0,96
Total Didier Truchot	**4 667 131**	**10,50**	**9 326 415**	**17,56**

Ce franchissement de seuil fait suite à une attribution de droits de vote double au 30 juin 2017 attachés aux actions IPSOS remises lors de la fusion par voie d'absorption de LT Participations par IPSOS le 29 décembre 2016[2].

À cette occasion, la société DT & Partners a franchi individuellement en hausse les seuils de 10 et 15% des droits de vote de la société IPSOS.

2. Par courrier reçu le 6 juillet 2017, complété par un courrier reçu le 10 juillet, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, M. Didier Truchot, agissant de concert avec la société DT & Partners, souscrit la déclaration d'intention suivante pour les six mois à venir :

1. L'acquisition des droits de vote objet de la présente déclaration n'a pas fait l'objet d'un financement dans la mesure où ces droits de vote résultent uniquement du report chez IPSOS des droits acquis par M. Didier Truchot et DT & Partners en tant qu'actionnaires de LT Participations ;

2. M. Didier Truchot agit de concert avec la société DT & Partners, qu'il contrôle et dont il est président ;

3. M. Didier Truchot, agissant de concert avec la société DT & Partners, n'envisage pas de poursuivre ses achats de titres IPSOS de façon significative, sauf, le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre de son accord avec Sofina (cf. Décisions et Informations n° 216C2816 du 15 décembre 2016) ;

[1] Sur la base d'un capital composé de 44 436 235 actions représentant 53 105 858 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Cf. notamment document E enregistré sous le numéro 16-079 en date du 25 novembre 2016.

4. M. Didier Truchot, agissant de concert avec la société DT & Partners n'envisage pas de prendre le contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

5. M. Didier Truchot, agissant de concert avec la société DT & Partners n'envisage pas de modifier la stratégie mise en œuvre par la société ;

6. M. Didier Truchot, agissant de concert avec la société DT & Partners n'envisage pas de promouvoir l'une quelconque des opérations mentionnées à l'article 233-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

7. Ni M. Didier Truchot ni la société DT & Partners ne détient d'instrument ou est partie à des accords, mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

8. Ni M. Didier Truchot ni la société DT & Partners n'est partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote de la société ;

9. M. Didier Truchot, agissant de concert avec la société DT & Partners, envisage de demander la nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société, étant toutefois précisé que Didier Truchot est lui-même actuellement administrateur et président-directeur général de la société. »
